

## FUSION DE COMMUNES

### Fusionner pour redynamiser sa commune

Les élus de Bellême et Saint-Martin-du-Vieux-Bellême souhaitent que leurs communes fusionnent au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous le nom de Bellême-Saint-Martin. Plusieurs motifs justifient la démarche. Serge Cailly, maire de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême indique : « nos périmètres sont très imbriqués. Un tiers des habitants de notre commune vit plus près du centre de Bellême que de celui de Saint-Martin. Bellême a peu de terrains, nous en avons, nous sommes complémentaires ». En outre, la démographie des deux communes baisse, ce qui diminue ses ressources : 1.468 habitants à Bellême et 562 à Saint-Martin (chiffres Insee 2019). De surcroît, aujourd'hui, l'État soutient davantage les communes

nouvelles et les intercommunalités. Si la fusion est opérée, il y aura, jusqu'aux élections de 2026, un conseil municipal unique composé des quinze élus de chaque commune. Ensuite, 23 membres seront élus au scrutin de liste. Le nombre de conseillers sera ramené à 19 en 2032, ce qui correspondra à la tranche démographique de Bellême-Saint-Martin (plus de 2.000 habitants).

**A NOTER :** le mouvement de création de communes nouvelles relancé après le vote de la loi de 2015 semble s'émousser. En 2022, 18 communes seulement ont fusionné en 8 communes nouvelles.

## INFORMATION

### ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE. « Stop aux menaces et aux violences contre les élus ! »

Au lendemain de la démission du maire de Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique), dont la demeure a été détruite lors d'un incendie volontaire, l'Association des Maires et des Intercommunalités de l'Orne (AMO) réitère son entier soutien à tous les élus, de plus en plus nombreux à subir pressions, menaces, agressions, touchant parfois même leurs familles, leurs proches et leurs biens.

« Nous disons clairement Stop aux multiples menaces et violences contre les élus ! », martèle le président de l'AMO, Philippe Van-Hoorne, maire de L'Aigle et conseiller départemental.

Il appelle de ses vœux « des réponses courageuses et concrètes de l'État, dont les paroles et les promesses, trop nombreuses et chaque fois inopérantes, doivent

désormais aboutir à la mise en œuvre -de toute urgence- de mesures fortes et concrètes. L'inacceptable doit être condamné avec la plus grande fermeté, jusqu'au plus haut sommet de notre pays ! »

Philippe Van-Hoorne.  
C.Aubert/CD 61



## RAPPEL

### Election des délégués des conseil municipaux le 9 juin 2023 pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Je vous rappelle que l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants (instruction ministérielle NOR : IOMA2308397) du 30 mars 2023 doit impérativement se dérouler le 9 juin avant 19 heures. Pour les communes de + de 1.000 habitants le panachage (un homme/une femme) de la liste est obligatoire.



APIC061 IMPRIM'VEERT\* Lettre Information AMO n°30 - 05/23

### Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

**Secrétariat du Président :** Martine  
**Secrétariat :** Nadine  
**Service juridique :** Cécile et Stéphane  
**Agence départementale Ingénierie 61 :** Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n°30  
Mai 2023

## ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,  
L'actualité du mois de mai a été marquée par la démission du Maire de Saint Brévin à la suite de l'incendie de son habitation. Notre association a réagi dans un communiqué de presse pour condamner cette violence insupportable. Nous ne devons jamais céder ni aux menaces ni au chantage. Les élus ont le pouvoir de police et doivent exercer leurs pouvoirs sans faiblesse. N'hésitez pas à faire appel à la gendarmerie et à déposer plainte auprès du Procureur de la République. C'est ce que notre collègue Olivier

Petitjean, Maire de Bagnoles en Normandie, a fait, et les auteurs ont été condamnés. Par ailleurs, notre association pourrait se porter partie civile et vous appuyer dans vos démarches

Bien à vous.

Le Président,  
**Philippe Van-Hoorne**  
Maire de L'AIGLE,  
Conseiller départemental

## FINANCES

### L'ANCT assistera les communes qui veulent repenser leur entrée de ville

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pilote le programme Action Cœur de Ville. Dans sa dernière version (2023-2026), le programme soutient la requalification des entrées de ville. 45 communes se sont déjà portées candidates pour bénéficier du soutien méthodologique, technique et financier de l'ANCT. Le programme propose trois types d'aides :

- Un fonds de 24 M€ pour la requalification des zones commerciales de périphérie en vue de financer des projets de réhabilitation,

- Une enveloppe de 15 M€, par la Banque des Territoires, consacrée à l'ingénierie pour repenser les entrées de ville dans le but d'embellir leurs paysages et de les renaturer ;
- Un accompagnement de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) à travers des missions d'appui technique pour mieux prendre en compte les entrées de ville dans l'urbanisme et partager des projets architecturaux réussis.

## SALLES COMMUNALES

### Le maire peut difficilement refuser de louer une salle communale

Le Conseil municipal peut adopter un règlement relatif aux conditions de location des salles communales, mais ce règlement n'est pas obligatoire. Quand le maire est saisi d'une demande de location, il lui revient donc de statuer sans avoir à en référer au conseil même si ce dernier n'a pas adopté de règlement. La marge d'appréciation du maire est elle-même très réduite. En 1992, le législateur a adopté une disposition en vertu de laquelle des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le législateur a adopté cette disposition pour limiter les possibilités de refus que pourrait opposer le maire. Ce dernier ne

pourrait refuser de louer la salle que si des nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public l'imposent. Ainsi, le maire ne peut pas refuser de louer une salle communale à une association au motif que sa présidente tient des propos très hostiles à son égard et à l'égard de son équipe.

Source : Art..L. 2144-3 du CGCT ;





## RESPONSABILITÉ

### Peu de chance que la responsabilité du maire soit engagée pour éclairage insuffisant

Pour faire des économies d'énergie, et aussi parfois pour des raisons environnementales, nombre de communes ont supprimé l'éclairage la nuit. Si l'absence d'éclairage cause un dommage, la responsabilité de la commune peut être engagée. En revanche, il est peu probable que la responsabilité pénale personnelle du maire soit recherchée. Deux hypothèses sont à distinguer :

- Lorsque le maire est directement à l'origine du dommage (une personne fait une chute grave en raison de l'absence d'éclairage), quelle que soit la gravité de la faute ou l'importance de l'obligation de sécurité méconnue, sa responsabilité n'est susceptible d'être engagée qu'à la condition qu'il n'ait pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie,

- Lorsque le dommage est indirect (une personne est agressée, l'agression étant facilitée par l'obscurité), la responsabilité pénale du maire ne peut être mise en œuvre qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou de faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée. Par conséquent, les infractions d'homicide ou blessures involontaires et de mise en danger délibérée de la vie d'autrui ne pourraient être caractérisées que s'il apparaissait que le maire s'est délibérément abstenu d'identifier les risques d'accident et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique.

QE n° 04729 de Christine Herog, réponse du ministère de l'Intérieur, JO Sénat 2/02/2023 ; Art. L. 2123-34 du CGCT ; Art. 121-3 du code pénal

### Refuser un permis de construire en invoquant le manque d'eau

Le maire d'une commune de 6000 habitants a annoncé qu'il ne délivrerait plus de permis dans les quatre prochaines années car il craint que le réseau d'eau ne puisse pas alimenter les futures constructions. Les maires des communes voisines sont prêts à prendre la même décision. En trente ans cette région du sud-est de la France a vu sa population doubler. A ce stade, difficile de se prononcer sur la légalité d'une telle mesure.

On peut simplement dire que les maires ont quelques arguments à faire valoir ; ainsi, le maire doit refuser le

permis si le projet ne présente pas toutes les garanties de salubrité publique. Ce sera le cas s'il parvient à démontrer que l'alimentation en eau n'est pas garantie. Ajoutons que lorsque le permis est délivré, la commune doit assurer la desserte par les réseaux. Il est donc logique que le maire prenne les devants s'il n'est pas certain de garantir à l'avenir l'alimentation en eau. Enfin, ce n'est pas parce qu'un terrain est classé dans une zone constructible, que le maire est tenu de délivrer un permis.

## COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

### La communauté de communes est nécessairement compétente pour gérer les zones d'activité économique

Les intercommunalités sont obligatoirement compétentes en matière de zones d'activité économique (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Cette compétence est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Examinant la gestion d'une communauté de communes, la chambre régionale des comptes a indiqué que ce transfert de compétences vaut non seulement pour les zones en cours d'aménagement mais également pour

celle dont la commercialisation est achevée. Le transfert implique la mise à disposition des biens et équipements ou même le transfert en pleine propriété. La communauté de communes ne respecte pas cette obligation puisque deux parcelles d'une zone d'activité économique (ZAE) sont toujours exploitées de façon mixte par la commune et la communauté de communes.

Art. L. 5214-16 du CGCT pour les communautés de communes

## DÉCLARATION DE BIENS IMMOBILIERS

### Les communes sont aussi concernées

Le décret n° 2023-324 du 28 avril 2023 précise les données que les propriétaires de locaux affectés à l'habitation, doivent communiquer à l'administration fiscale afin, d'une part, de caractériser la nature d'occupation de leurs biens lorsqu'ils s'en réservent la jouissance et, d'autre part, d'identifier les occupants lorsque ces biens sont occupés par des tiers.

Cette nouvelle obligation déclarative concerne toutes les

personnes physiques et morales qui sont propriétaires de locaux affectés à l'habitation ; les communes sont donc également soumises à cette obligation.

Cette déclaration doit être déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.



## EAU

### Les communes devront adapter leur gestion de l'eau à sa raréfaction

Les communes et intercommunalités exercent une compétence essentielle dans la distribution de l'eau. Mais la raréfaction de la ressource en eau et les exigences environnementales de plus en plus fortes ont conduit l'État à prendre part à cette gestion. Il y a quelques semaines, le président de la république a présenté un plan eau qui réduira l'autonomie des collectivités locales (David Lisnard, président de l'AMF, a dénoncé un paternalisme d'État : tout en reconnaissant que certaines mesures étaient bonnes, il a regretté l'étatisation de cette politique). De même, dans son rapport annuel, la Cour des Comptes considère que « l'éparpillement et la petite taille des services publics de distribution d'eau et d'assainissement » devient un problème depuis que l'eau se fait rare.

Le télélevé, une priorité : La lutte contre les fuites du réseau constitue un volet essentiel du plan eau. En ce domaine, les entreprises peuvent apporter leur expertise et, pour repérer les fuites le plus rapidement possible, le numérique est d'un grand appui.

Des progrès ont été faits : on estime aujourd'hui que 20 % du volume d'eau sont perdus dans les fuites, contre 30 % il y a quelques années. Les compteurs

intelligents ont facilité l'identification de ces fuites chez les particuliers. Le passage au télélevé a un coût, mais il s'avère également nécessaire pour atteindre l'un des autres objectifs du plan eau, la tarification différenciée selon les activités et selon les ménages (tarif plus élevé à partir du dépassement d'une consommation moyenne), en fonction de leur consommation. Des expériences ont déjà été menées dans les communes touristiques et cette tarification différenciée semble une des pistes d'évolution pour les prochaines années.



### Le prix de l'eau ne peut pas être différent pour les résidences secondaires

Une communauté de communes a délégué la distribution de l'eau potable. Le Préfet a déferé l'article 60 de cette convention qui institue, pour les résidences secondaires, une part fixe complémentaire s'élevant à 100 € HT par an, en supplément de l'abonnement annuel dû au titre du compteur équipant chaque logement. Le préfet considère que ce traitement des résidences secondaires différent de celui des résidences principales est illégal. La cour administrative lui donne raison. « Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné

et peut, en outre comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis ». Ces dispositions interdisent la prise en compte de tout autre critère et, notamment, de celui tenant au caractère principal ou secondaire de la résidence. La part fixe complémentaire imposée aux propriétaires de résidence secondaire est donc illégale.

Sources : Art. L. 2224-12-4 du CGCT

## POUVOIRS DE POLICE

### Le maire ne peut pas interdire de façon absolue le stationnement des camping-cars dans sa commune.

Le camping-car est en plein développement. Autorité de police, le maire peut réglementer leur stationnement : il peut réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains, en se fondant sur les nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement. Il peut également interdire l'accès de certaines voies ou de certains secteurs aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre, soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

L'utilisation des camping-cars entraîne nécessairement des atteintes à la tranquillité, à la sécurité et à la

salubrité publiques en raison, en particulier, des bruits, des risques d'incendie et de pollution – écoulement des eaux usées et dépôts d'ordures engendrés par ce type d'habitat.

Un maire a autorisé le stationnement en journée de 8h à minuit durant toute l'année sur l'ensemble de la commune. En revanche, il a interdit le stationnement de minuit à 8h du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre sur les parcs de stationnement et voies de circulation qui mènent à la plage. La nuit, les camping-cars, peuvent utiliser les deux aires de stationnement prévues à cet effet.

**CONSEIL :** quand le maire prend un arrêté de police, il ne doit pas interdire de façon générale et absolue l'activité. Le juge considérera, en effet, que la mesure n'est pas proportionnée.